



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA CHAPELLE SUR LOIRE
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ temporaire n°07/2023
Portant Alignement
40 Rue des Garennes.

Le Maire de la Commune de LA CHAPELLE SUR LOIRE,

Vu la pétition en date du 1^{er} Février 2023, par laquelle Maître LOIRAT Allison, notaire à Bourgueil, sollicite l'alignement de l'immeuble cadastré section C 1018, C 1734 et C 993, situé 40 Rue des Garennes à La Chapelle Sur Loire et appartenant à Madame MIGEON Gisèle,

Vu la loi modifiée n° 82-813 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 portant création du code de la voirie routière, article L. 112-1 à L. 112-7,

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-4 et L. 2213-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'alignement de la propriété située en bordure de la rue des Garennes et appartenant au pétitionnaire est défini de la manière suivante :

- *Alignement actuel à conserver.*

Article 2 : En aucun cas le présent arrêté ne saurait valoir certificat d'urbanisme ou permis de construire, ni ne saurait dispenser de demander ceux-ci

Fait à La Chapelle Sur Loire
Le 10 Février 2023

Le Maire,

Paul GUIGNARD

